

# Quelle est la durée maximale hebdomadaire de travail selon la convention SAS, astreintes incluses ?

## Réponse courte

Dans le **secteur SAS**, la durée maximale hebdomadaire de travail est encadrée par les **Périodes de Référence Mensuelles (PRM)** conformément à la convention SAS 2025-2027, avec une limite absolue de **48 heures par semaine** et **10 heures par jour** (Art. L.211-12). Cette limite comprend l'ensemble des **heures de travail effectif**, y compris les heures supplémentaires et les **interventions d'astreinte**. La durée normale reste fixée à **40 heures par semaine** (Art. L.211-5).

Les **PRM** permettent une **modulation de  $\pm 10\%$**  par rapport à la **Période de Référence Mensuelle Moyenne (PRMM)**, sous réserve de respecter les limites absolues fixées par le Code du travail. Seules les **interventions effectives** pendant l'astreinte sont comptabilisées dans ces limites, par tranches de 10 minutes ; les simples périodes de disponibilité sans intervention ne sont **pas prises en compte** dans le décompte des heures de travail effectif.

## Définition

La **durée maximale hebdomadaire de travail** désigne le nombre total d'heures de **travail effectif** qu'un salarié peut légalement effectuer au cours d'une semaine civile, y compris les **interventions effectives pendant l'astreinte** comptabilisées comme du temps de travail effectif.

L'**astreinte**, au sens de la convention SAS, correspond à une période pendant laquelle le salarié, sans être à la **disposition permanente** de l'employeur sur le lieu de travail, doit pouvoir **intervenir** dans les trente minutes suivant l'appel pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La simple disponibilité sans intervention **n'est pas du temps de travail effectif**. Seules les interventions effectives s'intègrent dans le calcul de la durée maximale hebdomadaire.

## Questions fréquentes

### Comment fonctionne le système de modulation PRM dans le secteur SAS ?

Le système des Périodes de Référence Mensuelles (PRM) permet une flexibilité de  $\pm 10\%$  par rapport à la Période de Référence Mensuelle Moyenne (PRMM), tout en respectant les limites absolues de 48 heures par semaine et 10 heures par jour. Cette modulation s'adapte aux fluctuations d'activité du secteur.

### Les astreintes sont-elles incluses dans le calcul de la durée maximale hebdomadaire ?

Seules les interventions effectives pendant l'astreinte sont comptabilisées dans la limite de 48 heures hebdomadaires. Les périodes d'astreinte sans intervention ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Les interventions sont comptabilisées par tranches de 10 minutes, temps de déplacement inclus.

### Que risque un employeur en cas de dépassement de la durée maximale hebdomadaire ?

Tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. L'employeur doit documenter rigoureusement le temps de travail et obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'ITM avant toute dérogation.

### Quelle est la durée maximale hebdomadaire de travail dans le secteur SAS au Luxembourg ?

Dans le secteur SAS, la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures par semaine et 10 heures par jour. Cette limite comprend l'ensemble des heures de travail effectif, y compris les heures supplémentaires et les interventions d'astreinte effectives.

## Conditions d'exercice

La convention SAS 2025-2027 combine les limites légales et les mécanismes de modulation sectorielle.

Paramètre	Valeur	Base légale
Durée normale journalière	8 heures par jour	Art. <a href="#">L.211-5</a>
Durée normale hebdomadaire	40 heures par semaine	Art. <a href="#">L.211-5</a>
Maximum journalier absolu	10 heures de travail effectif	Art. <a href="#">L.211-12(1)</a>
Maximum hebdomadaire absolu	48 heures de travail effectif	Art. <a href="#">L.211-12(1)</a>
Repos quotidien	Minimum 11 heures consécutives	Art. <a href="#">L.211-16(3)</a>
Repos hebdomadaire	Minimum 44 heures consécutives	Art. <a href="#">L.231-11</a>
Modulation PRM	Flexibilité de $\pm 10\%$ par rapport à la PRMM	CCT SAS, Art. 9, A.3-A.4
Interventions d'astreinte	Comptabilisées par tranches de 10 minutes, y compris temps de déplacement	CCT SAS, Art. 9, D.3

## Modalités pratiques

L'organisation du temps de travail dans le secteur SAS exige une gestion rigoureuse et documentée pour rester dans les limites légales.

Obligation	Modalité pratique	Base légale
<b>Limite hebdomadaire</b>	Ne jamais dépasser 48 heures de travail effectif par semaine	Art. <a href="#">L.211-12</a>
<b>Astreinte — disponibilité</b>	Non comptabilisée dans les heures de travail effectif	CCT SAS, Art. 9, D.1
<b>Astreinte — intervention</b>	Comptabilisée comme temps de travail effectif (tranches de 10 min)	CCT SAS, Art. 9, D.3
<b>Relevé du temps</b>	Tenue d'un registre précis incluant les interventions d'astreinte	Art. <a href="#">L.211-29</a>
<b>Dérogation</b>	Autorisation préalable de l' <a href="#">ITM</a> obligatoire pour tout dépassement	Art. <a href="#">L.211-12</a>

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un **système fiable d'enregistrement** du temps de travail, permettant de distinguer clairement les heures de travail effectif, les heures de simple disponibilité en astreinte (non comptabilisées) et les interventions effectives (comptabilisées par tranches de 10 minutes).

Les **plans de travail individuels (PTI)** doivent intégrer dès leur établissement les compensations dues pour les tournées d'astreinte (1 heure par tournée d'astreinte physique, 30 minutes par tournée d'astreinte téléphonique) afin d'éviter tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire.

L'employeur doit également veiller au respect des **temps de repos quotidien** (11 heures consécutives) et **hebdomadaire** (44 heures consécutives), qui ne peuvent être réduits du fait des interventions d'astreinte. Une **planification rigoureuse des astreintes**, notamment en cas d'interventions fréquentes ou prolongées, est indispensable pour prévenir tout dépassement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.211-4</a>	Définition de la durée de travail : temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur
Art. <a href="#">L.211-5</a>	Durée normale du travail : 8 heures/jour et 40 heures/semaine
Art. <a href="#">L.211-6</a>	Périodes de référence et modulation de la durée du travail
Art. <a href="#">L.211-7</a>	Plan d'organisation du travail (POT) : établissement, contenu et procédure de consultation
Art. <a href="#">L.211-8</a>	Horaire mobile : règlement de substitution au plan d'organisation du travail
Art. <a href="#">L.211-12</a>	Durée maximale absolue : 10 heures/jour et 48 heures/semaine, heures supplémentaires incluses
Art. <a href="#">L.211-16(3)</a>	Repos journalier : 11 heures consécutives minimum
Art. <a href="#">L.231-11</a>	Repos hebdomadaire : 44 heures consécutives minimum
<b>Convention SAS 2025-2027, Art. 9</b>	Organisation du temps de travail : PRM, PRMM, limites de modulation et régime d'astreinte (sections A.3, A.4, D.1, D.3)

Tout **dépassement** de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures, astreintes incluses, expose l'employeur à des **sanctions administratives et pénales** (Art. [L.211-12](#)). Il est impératif de **documenter rigoureusement** le temps de travail et d'obtenir les **autorisations nécessaires** auprès de l'[ITM](#) avant toute dérogation. La **charge de la preuve** du respect des limites légales incombe entièrement à l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.